



**Programme d'exécution des
ordonnances de pensions
alimentaires**

Guide d'information



« Les enfants d'abord »



TABLE DES MATIÈRES

Fonctionnement du programme	4
Responsabilités du créancier	6
Responsabilités du débiteur	7
Mesures de recouvrement	8
Options de paiement	11
Foire aux questions – Créancier	13
Foire aux questions – Débiteur	17
Obtenir ou modifier une ordonnance alimentaire	24
Questions interjuridictionnelles	25
Recalcul de l'ordonnance alimentaire	26



Fonctionnement du programme

Le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires a été établi en 1989 dans le but de fournir des services d'exécution aux personnes qui ont besoin d'aide pour recouvrer leur pension alimentaire. L'organe central responsable de l'établissement de ce programme a été créé en vertu de la *Support Orders Enforcement Act, 2006* (loi de 2006 sur l'exécution des ordonnances alimentaires).

Toutes les ordonnances relatives aux paiements de pension alimentaire rendues par un tribunal à Terre-Neuve-et-Labrador doivent être envoyées au programme pour qu'elles soient inscrites. Il appartient au tribunal d'envoyer une copie certifiée de l'ordonnance alimentaire au Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires.

Sur réception de l'ordonnance alimentaire, un dossier est créé et un dossier d'inscription est envoyé au **créancier** (la personne qui a droit à la pension alimentaire), y compris une formule de retrait du programme. Le dossier demeure ouvert à moins que le créancier n'omette de s'inscrire ou décide de se retirer du programme. Un avis de dossier d'inscription, comprenant des renseignements sur le programme, notamment l'adresse où envoyer les paiements et le mode de paiement, est envoyé au **débiteur** (la personne qui verse la pension alimentaire).

Le dossier d'inscription fournit aussi des renseignements en ce qui concerne les mesures d'exécution possibles qui peuvent être appliquées si le débiteur ne respecte pas les conditions de l'ordonnance alimentaire.

Une fois qu'un dossier est créé, le programme acceptera les paiements du débiteur, les traitera et émettra un chèque du gouvernement à l'attention du créancier. Tous les chèques sont émis le jour ouvrable suivant la réception du paiement par le programme. Si un débiteur refuse de payer, le programme entamera les mesures d'exécution nécessaires pour percevoir la pension alimentaire exigible. Les mesures d'exécution prendront un certain temps avant de prendre effet. Il y aura donc un retard dans le versement des paiements. Cela signifie que les paiements ne seront plus payables aux dates indiquées dans votre ordonnance.



Les créanciers et débiteurs qui sont inscrits auprès du Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires reçoivent un numéro d'identification personnel (NIP) pour qu'ils puissent accéder aux renseignements relatifs à leurs comptes sur le site Internet suivant :*

<http://sea-remote.justice.gov.nl.ca>

*Sous réserve de certaines conditions.



RESPONSABILITÉS DU CRÉANCIER

Vous êtes la personne au nom de laquelle nous déployons nos efforts en vue de percevoir la pension alimentaire. Par conséquent, nous vous considérons notre partenaire et l'une des meilleures sources de renseignements en ce qui concerne le débiteur.

Le bureau du Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires (PEOPA) utilisera ses capacités de repérage, mais ces efforts ne portent pas toujours fruit ou n'aboutissent pas toujours à des résultats au moment souhaité. Par conséquent, il est possible que nous vous contactions régulièrement pour confirmer si vous avez des renseignements qui nous aideront à retracer le débiteur et à faire exécuter les mesures prévues par votre dossier. Vous serez peut-être en mesure de nous fournir des personnes-ressources comme des amis communs, d'anciens employeurs ou des connaissances familiales que nous pourrions contacter pour obtenir des renseignements. Si le travailleur social chargé de votre dossier communique avec vous, nous nous attendons à ce que vous lui offriez votre coopération.

Autres responsabilités :

- Vous devez nous tenir au courant de tout changement dans votre adresse domiciliaire ou votre information bancaire.
- Vous ne devez pas accepter des paiements de pension alimentaire directement du débiteur.
- Si le statut de votre enfant ou de vos enfants change, vous devez nous en aviser.
- Vous devez nous contacter si vous ne souhaitez pas que nous percevions votre pension alimentaire.



RESPONSABILITÉS DU DÉBITEUR

- Vous devez effectuer votre paiement de pension alimentaire conformément à la décision rendue par le tribunal. Cela signifie que vous devez faire le paiement à temps et à la date exigible de versement de la pension alimentaire.
- Vous devez nous aviser en cas de retard dans votre paiement.
- Vous devez nous aviser de tout changement de votre adresse domiciliaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.
- Si votre situation financière a changé au point où vous n'êtes plus en mesure d'effectuer vos paiements de pension alimentaire, vous devez nous en aviser.



MESURES DE RECOUVREMENT

Lorsque les paiements ne sont pas effectués conformément aux ordonnances judiciaires ou aux ententes prévues par le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires (PEOPA), des mesures de recouvrement sont prises. Le PEOPA dispose de nombreux moyens de recouvrement et peut recourir à un ou plusieurs de ces moyens pour faire respecter l'ordonnance judiciaire. Voici certains de ces moyens :

SAISIE-ARRÊT DE SALAIRE

Le PEOPA peut obliger les employeurs à procéder à des retenues à date fixe à même le salaire d'un débiteur pour faire respecter les conditions de l'ordonnance judiciaire. Toutes les saisies-arrêts de salaire prévoient 50 % du salaire net du débiteur jusqu'au règlement de l'arriéré. Une fois l'arriéré payé, seul le montant exigible aux termes de l'ordonnance est retenu à même le salaire. Le PEOPA a le pouvoir de retenir 100 % du salaire sous réserve de certaines conditions.

SAISIE-ARRÊT DU COMPTE BANCAIRE

Le PEOPA peut intercepter les sommes payables au débiteur d'un compte bancaire ou d'autres sources comme des fonds communs de placement, le loyer ou des honoraires de contrats. Il peut aussi intercepter les fonds sur les dépôts jusqu'à concurrence du montant exigible au PEOPA, y compris les comptes bancaires joints.

SAISIE-ARRÊT DE LA PENSION DE RETRAITE

Le PEOPA peut saisir certains droits à pension qui reviennent à un débiteur en vertu d'un régime de retraite agréé.

SAISIE-ARRÊT DE FONDS FÉDÉRAUX

En vertu d'un accord avec le ministère fédéral de la Justice, le PEOPA peut saisir des fonds payables au débiteur par des sources fédérales comme le remboursement d'impôts, le remboursement de la TPS/TVH, le Régime de pensions du Canada, les allocations de formation et les prestations d'assurance-emploi. Le PEOPA peut saisir 100 % des remboursements d'impôt sur le revenu et du remboursement de la TPS.



REFUS DE PERMIS FÉDÉRAUX

En vertu d'une entente avec le ministère fédéral de la Justice, le PEOPA peut limiter la délivrance de passeports, de licences et de permis fédéraux. En outre, le PEOPA peut faire révoquer un passeport ou des permis fédéraux en vigueur.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS AUX AGENCES D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Le PEOPA peut signaler le défaut de paiement d'une pension alimentaire pour enfant ou conjoint aux agences d'évaluation du crédit à titre de créance irrécouvrable.

INSCRIPTION AUPRÈS DU BUREAU DU SHÉRIF

En vertu de la *Judgment Enforcement Act*, le PEOPA peut inscrire une ordonnance alimentaire comme un jugement auprès du *High Sheriff*. Cette inscription est un privilège qui grève tous les biens immobiliers et peut empêcher le propriétaire de souscrire une nouvelle hypothèque ou de vendre le bien sans régler le solde impayé au PEOPA. Le PEOPA peut aussi forcer la vente de biens immobiliers.

SAISIE ET VENTE D'ACTIFS

Le PEOPA peut saisir et vendre les biens d'un débiteur (p. ex. des véhicules, des stocks, des actions, des obligations, etc.) par le biais du *High Sheriff*. Les biens saisis peuvent être vendus pour régler l'arriéré du débiteur.

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER)

Le PEOPA peut liquider un REER pour régler l'arriéré d'un débiteur.

RESTRICTIONS SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le PEOPA peut délivrer un avis à l'intention du registraire des véhicules automobiles pour faire suspendre, annuler ou refuser le renouvellement du permis de conduire d'un débiteur si ce dernier est en défaut de paiement en vertu d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur.



RESTRICTIONS SUR LES PERMIS CONCERNANT LE GROS GIBIER

Le directeur peut demander que le ministre responsable de la *Wild Life Act* fasse suspendre ou annuler le permis d'un débiteur si celui-ci est en défaut de paiement d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur.

AUDIENCE CONCERNANT LE DÉFAUT

Le PEOPA peut rendre une assignation pour défaut contre le débiteur afin que celui-ci se présente en cour, donne son témoignage et explique pourquoi il ne n'est pas conformé aux conditions de l'ordonnance alimentaire. Le tribunal peut faire incarcérer un débiteur au motif de non-paiement continu de la pension alimentaire.

IMPOSITION DE DROITS

Le directeur peut, avec l'approbation du ministre, imposer un droit concernant les questions soulevées dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance alimentaire.



OPTIONS DE PAIEMENT

Le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires (PEOPA) peut accepter les paiements selon les méthodes suivantes :

- Chèque ou chèques postdatés
- Mandat ou traite bancaire
- Service bancaire par téléphone ou Internet
- Prélèvement automatique

SERVICE TÉLÉBANCAIRE

Le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires de Terre-Neuve-et-Labrador est un facturier enregistré auprès de la plupart des institutions financières. Pour utiliser le SERVICE TÉLÉBANCAIRE, inscrivez-vous auprès de votre banque en composant l'un des numéros suivants :

Banque Royale	1-800-769-2555
Banque de Montréal	1-800-363-9992
TD Canada Trust	1-800-567-8888
CIBC	1-800-465-2422
Banque Scotia	1-800-267-1234
Banque Hong Kong	1-877-621-8811
NL Credit Union	1-800-963-4848

Votre « numéro de compte de sept (7) chiffres attribué par le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires » est le numéro d'identification de facture qu'il vous faut pour entrer dans le système. La plupart des banques nous présentent comme le « **Newfoundland Support Enforcement Program** » mais ce nom peut avoir des variantes.



SERVICE BANCAIRE PAR INTERNET

Pour utiliser cette méthode de paiement, inscrivez-vous auprès de votre banque dans l'un des sites Web suivants :

Banque Royale	www.royalbank.com
Banque de Montréal	www4.bmo.com
TD Canada Trust	www.tdcanadatrust.com
CIBC	www.cibc.com
Banque Scotia	www.scotiabank.com
Banque Hong Kong	www.hsbc.com
NL Credit Union	www.nlcu.com

Pour ajouter la pension alimentaire à titre de facture à régler, sélectionnez l'option « Add a biller » (Ajouter un facturier), choisissez NL comme province et entrez **Newfoundland Support Enforcement Program (Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires de Terre-Neuve)**. Si cette option ne fonctionne pas, choisissez « query » (requête) et entrez le terme « support » (pension alimentaire). Cette fonction affichera une liste de tout facturier qui comporte le terme de pension alimentaire dans son nom.

CHÈQUES OU MANDATS

Les chèques ou mandats doivent être libellés à l'ordre du « Directeur du Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires ». Votre prénom, votre nom de famille et le « numéro composé de sept (7) chiffres du Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires » doivent figurer sur la partie frontale de votre chèque ou mandat.*

* Politique de paiement :

Le directeur n'assume pas la responsabilité des paiements affectés de façon erronée si le nom et le numéro de compte du payeur ne figurent pas sur le chèque ou le mandat. De plus, le directeur n'assume pas la responsabilité des paiements affectés de manière erronée à des comptes multiples si le payeur n'indique pas le montant de paiement attribué à chaque compte. Si le montant n'est pas indiqué, le paiement sera divisé conformément au montant de l'ordonnance de la cour sur chaque dossier. Si votre paiement semble manquer, le directeur exigera que vous fournissiez une preuve de paiement. Il s'agit de la même responsabilité que vous assumez lorsque vous payez n'importe quelle



Foire aux questions — Créancier

Le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires garantit-il les paiements?

Le Programme n'est en mesure de vous payer que ce qu'il peut recouvrer. Les personnes admissibles à une pension alimentaire doivent savoir qu'il y a des situations où il n'est pas possible de percevoir les fonds.

Combien me coûtera ce service d'exécution?

Rien. Toute personne qui a droit à une pension alimentaire ne paie pas de frais d'exécution.

Une fois qu'une ordonnance est rendue, combien de temps faut-il pour être inscrit au Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires?

Nous n'exerçons aucun contrôle sur la période de temps nécessaire au tribunal pour faire parvenir les ordonnances à notre bureau. Une fois les ordonnances reçues au bureau, elles sont immédiatement enregistrées.

Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour percevoir une pension alimentaire?

(Voir les pages 8 à 10 pour de plus amples détails.)

Comment est-ce que je reçois mon paiement?

La personne qui est tenue de payer la pension alimentaire doit envoyer les paiements au directeur du Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires à la date indiquée dans l'ordonnance alimentaire. Le directeur fait ensuite parvenir un chèque du gouvernement à la personne qui a le droit de recevoir la pension alimentaire ou le déposera dans le compte bancaire. Les paiements sont versés au bénéficiaire le jour ouvrable suivant sa réception du débiteur.

Le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires utilise un programme informatique à la fine pointe qui surveille les paiements et avertit les agents d'exécution lorsque des paiements ne sont pas effectués.



Que dois-je faire si je reçois des paiements directement de la personne qui est tenue de me verser une pension alimentaire?

Les paiements directs ne doivent pas être acceptés. Si vous recevez un paiement direct, assurez-vous de le confirmer immédiatement par écrit ou de le signaler sur le portail du Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires pour que les registres comptables exacts soient mis à jour. Tous les paiements de pension alimentaire doivent être libellés à l'ordre du Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires. L'acceptation de paiements directs peut aussi entraîner l'application inutile de mesures d'exécution.

Que faire si j'ignore le lieu de résidence de la personne qui doit me verser les paiements?

Le directeur du Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires a le pouvoir d'accéder à certains registres gouvernementaux (fédéraux et provinciaux). De plus, il peut aussi demander des renseignements auprès d'autres sources afin de connaître les allées et venues d'une personne qui doit verser une pension alimentaire.

Que faire si une personne qui est tenue d'effectuer des paiements réside dans une autre province ou un autre pays?

Le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires est le plus efficace lorsque les parties en question vivent dans cette province.

L'ensemble des provinces et territoires ainsi que plusieurs pays ont maintenant des programmes similaires et l'accès à ces programmes peut se faire en s'inscrivant auprès du Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires. L'autre administration assume alors la responsabilité de surveiller et d'exécuter l'ordonnance alimentaire. Toutefois, l'exécution est plus difficile et peut exiger plus de temps.

Que faire si mon ordonnance alimentaire a été rendue dans une autre province?

Si votre ordonnance alimentaire a été rendue dans une autre province et si le débiteur réside à Terre-Neuve-et-Labrador, nous exécuterons l'ordonnance alimentaire après son inscription auprès d'un tribunal de



Les renseignements que je donne demeurent-ils confidentiels?

Tous les renseignements reçus par le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires sont confidentiels et ne sont utilisés que dans le but de surveiller les paiements et d'exécuter les ordonnances alimentaires.

Que faire si j'ai une entente de pension alimentaire par écrit? Est-il possible de la faire exécuter?

Le directeur n'exécutera les dispositions de la pension alimentaire d'une entente qu'après le dépôt de celle-ci auprès du tribunal conformément aux dispositions de la *Family Law Act*. Il vous appartient d'assumer cette tâche.

Que faire si je souhaite modifier mon ordonnance alimentaire?

Le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires n'agira au nom d'aucune partie lors de l'audience portant sur la modification. (Voir la page 24 pour de plus amples détails)

Combien de temps faut-il pour que j'obtienne mon argent après que le tribunal rend un jugement de saisie-arrêt? Est-ce que j'obtiendrai mon paiement à temps?

Cela dépend de la date de la saisie-arrêt par rapport à la première période de paye disponible. Toutefois, suivant une saisie-arrêt, nous nous attendons à recevoir les fonds dans les 30 jours ouvrables après la date à laquelle le jugement de saisie-arrêt a été rendu. Le tiers-saisi doit déduire le montant qui revient au débiteur des premiers fonds disponibles après la réception de l'ordonnance de saisie-arrêt. Il remet le montant au Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires. Les employeurs remettent habituellement un paiement mensuel.

Combien de temps faut-il pour recevoir les fonds fédéraux qui sont saisis?

La *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* nous autorise de rendre une assignation de saisie-arrêt au ministère fédéral de la Justice. Cette assignation prend effet 35 jours après sa signification. Les fonds peuvent être saisis après cette période de 35 jours. Par conséquent, nous pouvons nous attendre à recevoir les premiers montants dans un délai de deux mois.



Les fonds saisis après cette date parviennent habituellement à ce bureau dans un délai de deux à trois semaines. Nous vous remettrons les fonds le jour ouvrable suivant leur réception.

Mon enfant a atteint l'âge de 19 ans mais ne fréquente pas l'école et cherche du travail. Mon enfant est-il toujours considéré admissible à la pension alimentaire?

Non, la *Family Law Act* et la *Loi sur le divorce* ne prévoient pas une telle situation. L'enfant n'est pas admissible à une pension alimentaire à moins qu'il ne soit mentalement ou physiquement incapable de subvenir à ses besoins et qu'il ne fréquente pas l'école.

Si le débiteur achète des biens aux enfants, est-ce que le montant de ces biens est déduit de la pension alimentaire qu'il doit payer?

Non, les cadeaux aux enfants ne sont pas considérés comme des paiements de pension alimentaire à moins que vous, à titre de créancier, ne les acceptiez en tant que tel et que vous nous demandiez par écrit d'apporter les ajustements nécessaires à votre pension alimentaire. Les paiements de pension alimentaire doivent être versés conformément aux conditions de votre ordonnance de la cour.

Est-ce que je dois déclarer le montant de pension alimentaire que je reçois à titre de revenu dans ma déclaration de revenus?

Les paiements de pension alimentaire qui sont reçus en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant, rendue après le 30 avril 1997, ne sont plus imposables.

L'Agence du revenu du Canada veut avoir une copie de mon ordonnance de la cour. Le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires doit-il me fournir cette copie?

Non, vous devez obtenir une copie de votre ordonnance auprès du tribunal qui a rendu celle-ci. Vous devriez avoir reçu une copie



Foire aux questions – Débiteur

Quand et comment dois-je effectuer mes paiements au Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires?

Vos paiements sont exigibles conformément aux conditions de votre ordonnance de la cour. Par exemple, si votre paiement est exigible le 1^{er} de chaque mois, vous devez effectuer le paiement au programme à cette date.

Le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires (PEOPA) peut accepter les paiements selon les méthodes suivantes : (voir les pages 11 et 12)

- Chèque ou chèques postdatés
- Mandat ou traite bancaire
- Service bancaire par téléphone ou Internet
- Prélèvement automatique

Comment les paiements versés directement au créancier me sont-ils crédités?

Nous créditerons votre compte si, et seulement si, le créancier nous informe par écrit d'un tel versement; sinon, votre paiement au créancier ne sera pas affecté à votre compte.

Les paiements doivent être **toujours effectués directement au Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires**, conformément aux directives prévues par votre ordonnance de la cour. Le versement de paiements directs au créancier plutôt qu'au Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires risque de créer la situation suivante :

- votre compte peut indiquer un solde inexact, ce qui entraînera très probablement l'application de mesures d'exécution embarrassantes et inutiles.

Note : si, à un moment quelconque, vous faites un paiement direct, nous vous encourageons fortement à payer le montant exact de la pension alimentaire exigible et à obtenir un reçu.



Est-ce que je recevrai un reçu en contrepartie de mes paiements de pension alimentaire?

Non, nous ne délivrons pas de reçus des paiements envoyés à notre bureau sauf si le paiement est versé en espèces. Vous pouvez envoyer à tout moment une demande par écrit pour obtenir un « relevé de compte ». En outre, vous pouvez utiliser le portail du Web pour visionner ou imprimer votre relevé ou envoyer un message par Internet pour qu'un relevé vous soit envoyé.

Je paie la pension alimentaire de deux enfants, mais l'un d'eux réside à présent avec moi. Est-ce que je peux payer 50 % de moins?

Si les conditions de votre pension alimentaire indiquent que la pension alimentaire représente un montant « X » de dollars par enfant et si le créancier confirme par écrit que la pension alimentaire est à présent requise pour un seul enfant, les conditions pourront être modifiées. Toutefois, si votre ordonnance n'indique pas un montant par enfant mais qu'elle stipule « pour les enfants », le directeur pourra exercer son pouvoir discrétionnaire pour faire exécuter un montant inférieur de pension alimentaire conformément à la table indiquée dans les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables.

<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/sup/index.html>

Ma situation financière a changé considérablement depuis que le tribunal a rendu mon ordonnance et j'ai accumulé un arriéré. Le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires réduira-t-il mes paiements de pension alimentaire?

Le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires n'a pas le pouvoir de modifier le montant de la pension alimentaire. Vous devez obtenir une nouvelle ordonnance de la cour modifiant le montant que vous payez. (Veuillez consulter la page 24).

Si vous commencez à accuser du retard dans vos paiements en raison d'un changement dans votre situation financière, vous devrez nous contacter immédiatement. Après un examen financier, nous pourrions établir des modalités de paiement jusqu'à ce que vous soyez en mesure de saisir de nouveau le tribunal de la question.

Pourquoi dois-je verser une pension alimentaire alors que mon « ex » ne me laisse pas voir les enfants?



S'il y a une ordonnance de la cour qui vous enjoint de payer la pension alimentaire, vous avez alors une obligation légale de la payer.

Les questions relatives à la garde et aux droits de visite dépassent le mandat du Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires. Nous sommes uniquement responsables du recouvrement des pensions alimentaires ordonnées par les tribunaux. Si vous avez un problème concernant les droits de visite de vos enfants, comme il est prévu dans votre ordonnance, nous vous recommandons de retenir les services d'un(e) avocat(e).

Est-ce que je dois continuer à verser la pension alimentaire une fois que mon enfant a atteint l'âge de la majorité?

L'âge de la majorité à Terre-Neuve-et-Labrador est de 19 ans. Cet âge peut différer dans d'autres provinces.

Si l'ordonnance alimentaire pour enfant a été rendue en vertu de la *Family Law Act*, l'obligation de payer la pension alimentaire peut continuer au-delà du 19^e anniversaire de naissance de l'enfant si :

l'enfant est à la charge de son père ou de sa mère et n'est pas en mesure, en raison d'une maladie, d'une invalidité, de la poursuite d'études raisonnables ou d'une autre cause, de cesser d'être à la charge de son père ou de sa mère ou d'obtenir les nécessités de la vie.

Si l'ordonnance alimentaire pour enfant a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, l'obligation de payer la pension alimentaire peut continuer au-delà du 19^e anniversaire de naissance de l'enfant si :

l'enfant est à la charge de son père ou sa mère mais n'est pas en mesure, en raison d'une maladie, d'une invalidité ou d'une autre cause, de cesser d'être à la charge de son père ou sa mère pour obtenir les nécessités de la vie. L'« autre cause » a aussi été présumée être la poursuite d'études raisonnables en vertu de cette loi.

Quel est le pourcentage de mon revenu que vous saisissez?

Nous ne sommes pas limités par la loi quant au montant que nous saisissons. Toutefois, notre politique est de saisir 50 % du revenu net



Dans le cas des saisies de fonds fédéraux, nous saisissons habituellement 50 % des prestations d'assurance-emploi, mais nous procédons à la saisie-arrêt de 100 % des fonds de l'Agence du revenu du Canada comme les remboursements de la TPS et de l'impôt sur le revenu.

Est-ce que je recevrai un avis au sujet de la saisie-arrêt de mes fonds?

Le PEOPA n'est pas tenu de vous aviser de la saisie-arrêt. Toutefois, le tiers-saisi (votre employeur) doit vous remettre une copie de l'avis de saisie lorsqu'il le reçoit. Le gouvernement fédéral est aussi tenu de faire de même.

Si je n'ai pas reçu une copie de la saisie-arrêt, mon employeur a-t-il le droit de saisir des fonds sur ma paye?

Oui, le défaut du tiers-saisi de vous fournir une copie ne le libère pas de son obligation de remettre le montant de la pension alimentaire au Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires, conformément aux conditions de l'avis de saisie-arrêt.

Mes paiements de pension alimentaire sont maintenant à jour, mais je reçois toujours en retard mes prestations d'assurance-emploi (AE) en raison d'une saisie-arrêt sur les sommes fédérales. J'ai été informé que vous ne déduirez aucun montant de mes fonds fédéraux. Pourquoi la saisie-arrêt est-elle toujours maintenue?

La saisie-arrêt sur les sommes fédérales peut être seulement SUSPENDUE. Le cas échéant, cela signifie que même si nous avons avisé le ministère fédéral de la Justice de ne pas déduire de fonds de vos prestations fédérales, nous pourrions réactiver la saisie-arrêt à tout moment si vous accusez du retard dans le paiement de votre pension alimentaire. Votre chèque de prestations fédérales sera retardé, mais vous recevrez LE PLEIN MONTANT de vos prestations. Nous ne levons pas la saisie-arrêt sur les prestations fédérales dans les cas où il y a eu de mauvais antécédents de paiement.

Si la saisie-arrêt sur les prestations fédérales est RETIRÉE, il faudra un mois avant que vous ne constatiez que vos prestations ne



Pourrai-je obtenir une remise en argent à même mon remboursement d'impôts s'il y a une saisie-arrêt de sommes fédérales contre moi?

Non, les groupes financiers qui traitent les demandes de l'impôt sur le revenu ont habituellement accès à des renseignements pour confirmer si une saisie-arrêt fédérale est en place contre vous. S'ils confirment la mise en place de la saisie-arrêt contre vous, vous NE pourrez PAS recevoir une remise en argent.

La saisie-arrêt de sommes fédérales sera-t-elle levée si je veux recevoir une remise en argent à même mon remboursement d'impôts?

Non, les saisies-arrêts de sommes fédérales ne seront pas délivrées à moins que votre compte ne soit mis à jour et qu'un arrangement satisfaisant n'ait été établi avec le directeur concernant les paiements futurs.

L'Agence du revenu du Canada veut avoir une copie de mon ordonnance de la cour. Le Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires est-il tenu de me remettre cette copie?

Non, vous devez obtenir une copie de votre ordonnance auprès du tribunal qui a rendu celle-ci. Vous devriez avoir reçu une copie de cette ordonnance lorsqu'elle a été initialement rendue.

Je suis un travailleur saisonnier et il y a donc toujours une période durant laquelle je ne touche aucun revenu en attendant de recevoir des prestations d'assurance-emploi. Est-ce que je dois verser ma pension alimentaire durant cette période?

À moins que votre ordonnance alimentaire ne comporte une clause indiquant que vous n'êtes pas tenu de verser la pension lorsque vous êtes au chômage et lorsque vous n'avez aucun revenu ou que vous devez payer un montant inférieur lorsque vous recevez des prestations d'assurance-emploi, vous devez payer la pension alimentaire conformément aux conditions de votre ordonnance.

Nous vous suggérons d'essayer d'établir un budget pour les périodes où vous n'aurez aucun revenu (votre délai d'attente). Ainsi, nous ne verrons pas la nécessité de prendre des mesures d'exécution, comme la saisie de sommes fédérales.



Est-ce que je peux réclamer la pension alimentaire que je paie à titre de déduction sur ma déclaration de revenus?

Les paiements de pension alimentaire exigibles en vertu d'ordonnances alimentaires rendues après le 30 avril 1997 ne sont plus déductibles d'impôt.

Vous avez révoqué mon passeport et j'en ai besoin pour travailler à l'extérieur du pays. Pouvez-vous remettre en vigueur mon passeport à cette fin?

Non. Votre passeport ne vous sera pas rendu à moins qu'un arrangement satisfaisant ne soit conclu pour régler l'arriéré impayé ainsi que votre pension alimentaire exigible, conformément aux conditions de votre ordonnance de la cour.

Si un arrangement satisfaisant est fait, vous devrez présenter une nouvelle demande pour obtenir votre passeport et payer tous les frais connexes.

Vous avez rendu un jugement enregistré contre moi auprès du bureau du *High Sheriff* et je veux vendre ma maison ou négocier une nouvelle hypothèque sur ma maison. Est-ce que vous retirerez ce jugement pour que je puisse vendre ma maison ou négocier une nouvelle hypothèque?

Non. Nous ne lèverons ce jugement enregistré auprès du *High Sheriff* que si le montant intégral de l'arriéré est payé.

Vous avez suspendu mon permis de conduire et j'en ai besoin pour me déplacer pour mon travail. Comment puis-je avoir de nouveau les privilèges de conduite automobile?

Vos privilèges de conduite automobile ne seront pas rétablis sans qu'un arrangement satisfaisant soit conclu pour régler l'arriéré impayé ainsi que votre pension alimentaire continue, conformément aux conditions de votre ordonnance de la cour. Sinon, vous pouvez présenter une requête au tribunal pour



Mon ordonnance alimentaire stipule que je dois payer 500 \$ par mois au premier jour de chaque mois. Toutefois, je touche mon salaire toutes les deux semaines je veux déduire la pension alimentaire de mon salaire à raison de 230,77 \$ par période de paye. Cet arrangement est-il acceptable pour vous?

Non. Vous avez la responsabilité de payer 500 \$ le premier de chaque mois. Vingt-six (26) périodes de paye signifient aussi que vous ne ferez pas des paiements mensuels de 500 \$ et que vous accuserez un arriéré, car il y a seulement deux mois durant l'année pendant lesquels vous avez trois périodes de paye. Vous devriez, dans la mesure du possible, faire en sorte que les conditions de l'ordonnance tiennent compte de votre budget ou de vos périodes de paye.



OBTENIR OU MODIFIER UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE

L'obtention ou la modification d'une ordonnance alimentaire n'est PAS la responsabilité de ce programme. Pour obtenir ou modifier une ordonnance de la cour, vous devez contacter le tribunal ou la Division des services de justice familiale (DSJF) (Family Justice Services Division). Il y a deux moyens d'accéder aux services de justice familiale : une demande de service ou une requête judiciaire formelle.

Demande de service : lorsque les deux parties veulent régler leurs problèmes hors des tribunaux, elles peuvent avoir accès aux services de règlement extrajudiciaire en présentant une demande de service. Les deux parties doivent remplir et signer une demande de service et l'envoyer au bureau de la DSJF le plus proche. La formule de demande de service est disponible auprès de tous les greffes des tribunaux et bureaux de la DSJF. Vous pouvez aussi consulter le site web <http://www.court.nl.ca/> et suivre le lien de la Division des services de justice familiale.

Demande au tribunal : lorsque vous présentez directement au tribunal une demande de pension alimentaire pour enfant ou une demande de pension alimentaire de conjoint ou une demande de garde ou de droits de visite, la demande est envoyée à la DSJF à des fins de services.

Accueil : une fois la demande au tribunal ou la demande de service reçue par la DSJF, les parties en question seront contactées pour que l'on fixe les premiers rendez-vous individuels (accueil). L'entrevue d'accueil est une réunion privée avec le médiateur de la Division des services de justice familiale.

La Division des services de justice familiale a 11 bureaux dans la province. Voici leur emplacement :

St. Johns	709-729-1183
Carbonear	709-945-3220
Clareville	1-888-632-4555



Marystown	1-888-632-4555
Gander	709-256-7637
Grand Falls-Windsor	1-888-632-4555 ou 709- 292-4429
Lewisporte	709-535-0265
Corner Brook	709-634-4174
Stephenville	709-643-8638
Wabush	709-282-3700
Happy Valley-Goose Bay	709-896-7904

QUESTIONS INTERJURIDICTIONNELLES

Si vous avez divorcé et si l'une des parties réside à l'extérieur de la province, vous devrez comparaître en cour à Terre-Neuve où vous pourrez obtenir une ordonnance conditionnelle. Cette ordonnance sera alors envoyée à la province ou au territoire de résidence de l'autre partie et le tribunal entendra le témoignage de la partie intimée. L'ordonnance conditionnelle sera alors confirmée ou refusée.

Si vous n'avez **jamais été marié(e)**, vous devez remplir une demande de pension alimentaire interjuridictionnelle (PAI) qui est envoyée à l'autre province ou territoire par le biais de l'autorité désignée pour qu'elle soit signifiée à la partie intimée afin qu'elle se présente à un tribunal désigné. Vous n'êtes pas tenu(e) de comparaître à un tribunal à Terre-Neuve.

Lien pour obtenir une demande PAI :

http://www.justice.gov.nl.ca/just/CIVIL/family_law.htm



RECALCUL DE L'ORDONNANCE

ALIMENTAIRE

Depuis le 1^{er} avril 2007, toute ordonnance de pension alimentaire pour enfant nouvelle ou modifiée inclut une clause de recalcul.

Cela signifie que chaque année, le Service de recalcul des pensions alimentaires pour enfants (SRPAE) demandera aux débiteurs et à certains créanciers de fournir des renseignements à jour sur l'impôt sur le revenu. Ces renseignements seront utilisés pour recalculer la pension alimentaire pour enfant. Si le service ne reçoit pas les renseignements demandés, le recalcul sera basé sur une augmentation de 10 % du revenu du débiteur, indiquée sur l'ordonnance la plus récente et la pension alimentaire sera majorée en conséquence.

À tout moment durant le recalcul, les parents peuvent présenter une demande au tribunal pour modifier une ordonnance alimentaire pour enfant existante.



essayer de récupérer votre permis.

RENSEIGNEMENTS SUR LE TRAVAILLEUR SOCIAL /

LA TRAVAILLEUSE SOCIALE

NOM : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DIRECT : _____

COURRIEL : _____





COORDONNÉES

Programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires

C. P. 2006

Corner Brook (T.-N.-L.)

A2H 6J8

PORTAIL SEA :

<https://sea-remote.justice.gov.nl.ca>

Téléphone : 709-637-2608 Télécopieur : 709-634-9518